



L'Évolution de la Loi Autochtone au Yukon et l'Objectif de Réconciliation

UNE PERSPECTIVE À 360°

Dwight Newman

professeur de droit et titulaire de la chaire de recherche
du Canada de droits des peuples autochtones en droit
constitutionnel et international , Université de la Saskatchewan

DOCUMENT PRÉPARÉ POUR
LA CONFÉRENCE DU YUKON
D'ACTION CANADA
SEPTEMBRE 2014

ACTION  CANADA
DÉVELOPPER LE LEADERSHIP POUR L'AVENIR DU CANADA

AVERTISSEMENT :

Ce projet a été entrepris en vertu d'un Fellowship d'Action Canada. La Fondation Action Canada (ActionCanada.ca), faisant affaires sous Action Canada, est un organisme de bienfaisance enregistré financé en partie par le gouvernement du Canada qui a pour mandat de renforcer le leadership pour l'avenir du Canada. Les points de vue, les opinions, les positions et / ou les stratégies exprimées ici sont celles de l'auteur seul, et ne reflètent pas nécessairement les vues, les opinions, les positions ou les stratégies d'action d'Action Canada, de la Fondation Action Canada ou du gouvernement du Canada. Action Canada, Fondation Action Canada, et le gouvernement du Canada ne font aucune déclaration quant à l'exactitude, l'exhaustivité, la fiabilité, de non-contrefaçon ou l'actualité des informations contenues dans ce document, et ne seront pas tenus responsables des erreurs ou omissions dans ces informations, ou des pertes, coûts, blessures ou dommages résultant de son affichage, utilisation ou publication.

INTRODUCTION

La présente étude a été commandée par Action Canada avec pour mandat d'y décrire en termes généraux le contexte et les enjeux des relations avec les Autochtones du Yukon.

L'auteur, Dwight Newman, est professeur de droit et titulaire de la chaire de recherche canadienne sur les droits des Autochtones dans le cadre de la loi constitutionnelle et internationale à l'Université de Saskatchewan.

Plus précisément, Action Canada lui a demandé de produire un bref aperçu sur les relations entre Canadiens et Autochtones au niveau fédéral, la structuration par les tribunaux des relations entre le gouvernement et les Autochtones, la vision à long terme de la Cour suprême du Canada sur ces relations de même que celle des divers gouvernements autochtones et non-autochtones et la façon dont se jouent ces enjeux au Yukon.

Une version provisoire a été présentée à Action Canada, et la présente version finale intègre aux commentaires formulés par Action Canada.¹

RELATION ENTRE CANADIENS ET AUTOCHTONES AU NIVEAU FÉDÉRAL

Le concept des « relations avec les autochtones » n'est pas un concept spécifiquement légal ; conséquemment, il n'est pas déterminé par un ensemble donné de règlements juridiques. C'est plutôt un ensemble de documents divers, de traités, de statuts, d'instruments constitutionnels et de décisions des tribunaux qui servent de guide et orientent les relations avec les Autochtones au Canada. On s'emploiera donc dans la présente section de l'étude à donner un aperçu d'un certain nombre de documents clés, tout en évitant une discussion approfondie des principales causes judiciaires, questions dont il sera question dans la section suivante.

Le concept de « peuple autochtone » est défini constitutionnellement et autorise donc l'usage actuel du terme « autochtone » comme appellation principale au Canada, même si on observe que le terme « indigène » gagne du terrain ailleurs sur la scène internationale. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui est l'article de la modification constitutionnelle de 1982 reconnaissant et affirmant « les droits existants – ancestraux ou issus des traités – des Autochtones », contient aussi une définition des peuples autochtones « comprenant les peuples Indiens, Inuits et Métis du Canada ». ² L'ensemble complexe des relations gouvernementales avec ces communautés diverses est influencé et déterminé au moyen de plusieurs instruments différents.

Une relation typiquement fédérale avec les peuples autochtones a traditionnellement existé, même si la relation avec les communautés Métis est depuis toujours demeurée incertaine. L'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* (anciennement appelée l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* étant l'instrument constitutionnel fondant la Confédération canadienne) établissait, dans le langage de l'époque, la compétence fédérale – plutôt que provinciale – quant aux « Indiens, et aux terres réservées aux Indiens ». ³ En 1945, la cause *Eskimos* a clarifié le langage employé dans l'article 91(24) en affirmant que le terme devait inclure aussi les Inuits, établissant du même coup la compétence fédérale relativement aux Inuits. ⁴ Ce n'est qu'au cours des dernières années, dans l'affaire *Daniels*, que les tribunaux ont finalement tranché quant à la possibilité que la compétence fédérale relativement aux Métis soit comprise dans l'article 91(24), la Cour fédérale et la Cour fédérale d'appel ayant jugé jusqu'ici que cette compétence y est en effet comprise. ⁵

La nature exacte des relations entre les provinces et les communautés autochtones fait depuis longtemps l'objet de débats. Les provinces possèdent diverses bases de compétence en vertu de l'article 92 de la *Loi Constitutionnelle de 1867*, y compris un ajout important à cette *Loi*,

¹ L'auteur remercie également Yule Schmidt pour les discussions préalables qu'il a eues avec lui et pour ses nombreuses suggestions relatives à des sources utiles.

² *Loi constitutionnelle de 1982*, article 35.

³ *Loi constitutionnelle de 1967*, article 91(24).

⁴ *Eskimos (Référence quant à savoir si « Indiens » comprend aussi « Eskimo »)*, [1939] S.C.R. 104.

⁵ *Daniels v. Canada*, [2013] F.C.R. 6, convenu par *Daniels v. Canada*, 2014 FCA 101.

soit l'article 92A relatif aux ressources naturelles, entré en vigueur en 1982; de plus, cet article et plusieurs autres confirment la compétence provinciale étendue sur l'administration des terres et des ressources naturelles, de même que la compétence générale des provinces quant au droit privé.⁶ Dans plusieurs causes récentes, les tribunaux ont jugé que, dans le cadre de leurs compétences, les provinces sont en droit d'exercer ces compétences même sur les terres autochtones (même si certaines limites peuvent s'appliquer en ce qui concerne les terres des réserves)⁷. Dernièrement, certains tribunaux ont même interprété cette implication dans le sens du droit des provinces a conclure des traités relatifs aux revendications territoriales avec les Premières Nations, sans la moindre participation du gouvernement fédéral (ce qui est contraire à la tradition voulant que de ces traités soient négociés au niveau fédéral) et encore plus récemment, certaines interprétations ouvrent la porte à la signature d'ententes tripartites entre le gouvernement fédéral, les provinces et une Première Nation. Ces idées n'ont pas encore été vérifiées, mais il semble qu'elles découlent d'exemples récents de jurisprudence.⁸

Toutefois, la relation fédérale établie de longue date avec les Autochtones est celle qui a le plus largement façonné les rapports avec ces derniers au niveau national; et, compte tenu des incertitudes relatives à l'article 91(24), ces relations ont surtout été avec les « Indiens », c'est-à-dire ceux qu'on nomme aujourd'hui, plus respectueusement, les « Premières Nations ». Le gouvernement fédéral a depuis longtemps réglé ses relations avec ces communautés sur la base de statuts, l'article 91(24) fondant sa compétence quant à l'adoption de la *Loi sur les Indiens* dans sa première version de 1876, loi qui réunissait et consolidait plusieurs mesures législatives préexistantes.⁹

Bien sûr, la désignation « Indiens » ou « Premières Nations » est une catégorie très large, un terme imposé qui comprend un grand nombre d'identités très différentes les unes des autres; les individus appartenant aux Premières Nations sont regroupés à la fois en des communautés plus réduites (la *Loi sur les Indiens* ayant juridiquement imposé le concept de « bandes »), et en nations beaucoup plus nombreuses, avec lesquelles ces communautés réduites entretiennent des relations qui varient de l'une à l'autre (ces nations plus larges sont des groupes comme les Cris, les Anishinaabe, les Dénés, etc.). Très tôt, dès les débuts, le Canada avait forgé différents types de relations avec les communautés autochtones, à des niveaux variés, et souvent ces relations initiales s'étaient transformées d'une manière qui convenait davantage au Canada qu'aux communautés autochtones elles-mêmes.

La Couronne impériale britannique avait déjà noué des relations dans le cadre de divers traités dans les colonies qui allaient devenir le Canada.¹⁰ Par exemple, elle a conclu des Ententes de paix et d'amitié avec des communautés autochtones dans les provinces maritimes au 18^{ième} siècle. En 1763, à la suite du conflit militaire avec la France et au vu de divers problèmes entre les colons et les communautés autochtones en Amérique du Nord britannique et dans les Treize Colonies de la Nouvelle-Angleterre, la Couronne Impériale a émis la *Proclamation royale de 1763*, laquelle donnait assurance aux communautés autochtones que leurs terres ne pourraient être achetées que par la Couronne, dans le cadre de traités négociés, et non par des colons privés. Selon certains rapports, un groupe important de communautés autochtones se seraient réunies l'année suivante pour

⁶ Relativement à la compétence provinciale sur les ressources naturelles – et quelques exceptions limitées – voir généralement : Dwight Newman, *Natural Resource Jurisdiction in Canada* (Toronto: LexisNexis, 2013).

⁷ Des exemples de cela sont présents dans *Tsilhqot'in Nation v. Colombie-Britannique*, 2014 SCC 48 and *Grassy Narrows First Nation v. Ontario (Ressources naturelles)*, 2014 SCC 48.

⁸ Une telle idée a été le sujet de discussion lors d'un panel à la Réunion annuelle de l'Association du Barreau canadien et a été le sujet de discussion dans le livre de Ken Coates et Dwight Newman, "*The End is Not Nigh: Reason Over Alarmism in Analyzing the Tsilhqot'in Decision*" (Macdonald-Laurier Institute, September 2014).

⁹ *Loi sur les Indiens*, R.C. (1876), c. 18 (39 Vict.), continuée par la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), c. I-5.

¹⁰ Pour une histoire générale des traités au Canada, voir J.R. Miller, *Compact, Contract, Covenant: Aboriginal Treaty-Making in Canada* (Toronto, University of Toronto Press, 2009).

ratifier un traité complémentaire à la *Proclamation royale*, le Traité de Niagara de 1764 qui, du point de vue autochtone, devait leur garantir le maintien de l'autonomie gouvernementale à l'image et selon les principes du wampum à deux rangs¹¹; cependant, les conséquences légales précises de ce traité n'ont pas été interprétées de cette façon par les tribunaux canadiens.

Suite à ce traité (et pendant la période suivant la révolution américaine, la Proclamation royale n'étant plus alors pertinente qu'au Canada), la Couronne impériale entreprit de négocier un grand nombre de traités avec des groupes de communautés autochtones canadiennes qui avaient été regroupées en vue de ces négociations. Cela mènerait à la signature de plusieurs traités dans le sud de l'Ontario, aux Traités de Robison dans le nord-ouest de l'Ontario en 1850, et aux onze traités numérotés (ou traités victoriens) négociés entre 1871 et 1921 dans la plus grande partie de l'Ouest canadien. Le Traité n° 11, négocié en 1921, couvrait une partie réduite du territoire du Yukon. Mais le Yukon, la Colombie-Britannique, le Québec, le Labrador, et d'autres parties du Nord, sont demeurés largement en dehors des relations visées par les traités.

Un nombre important de traités modernes ont été conclus au cours des dernières décennies, dont la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) fut le premier¹², puis l'Entente avec les Nisga'a en Colombie-Britannique qui créa aussi une autre sorte de précédent,¹³ de même que les négociations de douzaines de traités modernes semblables couvrant divers territoires, mais laissant toujours plusieurs terres non cédées, surtout en Colombie-Britannique.¹⁴

Que des traités visant un territoire ou un autre aient existé ou pas, le gouvernement fédéral a exercé sa compétence et a réglementé les Premières Nations en vertu des versions successives de la *Loi sur les Indiens*. Plusieurs de ces versions reflétaient surtout une vision assimilatrice, y compris par le biais de politiques comme celles des pensionnats indiens. Vers la fin des années 60, confronté à l'évidence des conditions économiques et sociales inégales des Autochtones, le gouvernement de Pierre Trudeau produisit un Livre blanc dans lequel il annonçait ses plans pour réaliser l'assimilation complète des Autochtones, de manière à assurer leur pleine égalité.¹⁵ Cela donna lieu à des manifestations et protestations importantes de la part des militants autochtones qui se poursuivent toujours aujourd'hui, demandant la reconnaissance du caractère distinct et de l'autodétermination des communautés autochtones.¹⁶ Le Livre blanc fut retiré et, non sans avoir subi des pressions, la constitution rapatriée par Trudeau devait éventuellement contenir une protection des droits collectifs des Autochtones inscrite à l'article 35, précédemment mentionné.

La *Loi sur les Indiens*, ayant subi des modifications au cours des années, reste toujours en vigueur et continue d'imposer aux Premières Nations un cadre éminemment paternaliste tout en fournissant les structures juridiques dans lesquelles ils doivent opérer, jouissant de pouvoirs très limités au sein d'un système de gouvernance des bandes. Les questions touchant à la réserve tombent sous la gouvernance de ce système local (dans le cadre duquel un processus

¹¹ Pour une compréhension plus large du Traité de Niagara et de ses implications, voir John Borrows, *Wampum at Niagara: The Royal Proclamation, Canadian Legal History, and Self-Government*, dans Michael Asch, éd., *Aboriginal and Treaty Rights in Canada: Essays on Law, Equality, and Respect for Difference* (Vancouver, UBC Press, 1997).

¹² Convention de la Baie James et Nord québécois (CBJNQ) (1975), disponible en ligne au : <http://www.gcc.ca/pdf/LEG00000006.pdf>

¹³ L'Entente Nisga'a finale (1999) est disponible en ligne sur : <http://nisgaalisims.ca/the-nis-gaa-final-agreement>; pour une discussion du processus menant à cette entente, voir Tom Molloy, *The World is Our Witness: The Historic Journey of the Nisga'a into Canada*, Fifth House, Saskatoon, 2006.

¹⁴ Pour un aperçu des traités modernes, voir Thomas Issac, *Aboriginal Law*, Purich Publishing, Saskatoon, 2013, p. 161-87.

¹⁵ La politique indienne du gouvernement du Canada (*Livre blanc sur la politique indienne*), 1969, disponible en ligne : <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fr/1100100010189/1100100010191>

¹⁶ Un livre important au cœur de ce militantisme est celui de Harold Cardinal, *The Unjust Society: The Tragedy of Canada's Indians*, Hurtig, Edmonton, 1969.

d'élections de bande est établi, sans pourtant que les détails soient nécessairement conformes avec les traditions ou aspirations modernes des communautés individuelles). Les diverses décisions de ce système de bande sont néanmoins grevées par de multiples contrôles fédéraux et souvent contraintes par les conditions du financement fédéral; de façon générale, l'ensemble du système est alourdi et limité par l'implication constante du gouvernement fédéral. Au cours des dernières années, plusieurs mesures législatives ont été adoptées qui permettent aux Premières Nations d'opter pour des cadres juridiques différents et, ainsi, d'échapper à certaines parties de la *Loi sur les Indiens*. La *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations* (LGTPN)¹⁷ en est un bon exemple, leur permettant d'assumer des responsabilités accrues dans la gestion de leurs terres et de pratiquer une sorte d'auto-gouvernance sectorielle. Les traités modernes reconnaissent en grande partie l'autonomie gouvernementale des Premières Nations avec lesquelles ils ont été conclus, avec une définition précise des secteurs prescrits de leur compétence. Bon nombre de communautés autochtones y affirment aussi leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et tentent même quelquefois de l'exercer, ce à quoi certains gouvernements acquiescent, même si les tribunaux reconnaissent rarement de telles tentatives quand les gouvernements choisissent de les contester.

LA STRUCTURATION PAR LES TRIBUNAUX DES RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LES AUTOCHTONES.

La montée du militantisme des Premières Nations à l'époque de la publication du *Livre blanc* du gouvernement Trudeau était assez étendue, mais ont également recouru aux poursuites en justice. C'est pendant cette période qu'a été rendue la première décision historique concernant les titres ancestraux des Autochtones, soit l'arrêt de la Cour suprême du Canada en 1973 dans la cause *Calder v. Colombie-Britannique*¹⁸ dans laquelle six des sept juges qui avaient entendu l'affaire ont reconnu dans le principe le concept de titre ancestral autochtone et son applicabilité potentielle dans le cas de terres non cédées. La revendication a cependant été rejetée dans cette affaire particulière, à cause de l'opinion de certains juges qui considéraient que le titre avait été prescrit, alors qu'un autre rejeta la cause uniquement pour des raisons de procédures. Toutefois, cette décision a résulté en une nouvelle sensibilité du gouvernement aux revendications des titres autochtones et inauguré une ouverture à la négociation de certaines de ces revendications. La communauté qui avait intenté cette poursuite, les Nisga'a, a éventuellement réussi à négocier un traité moderne vers la fin des années 1990.¹⁹

L'affaire *Guérin* en 1984,²⁰ dont l'origine remonte à avant 1982 et qui, par conséquent, ne pouvait pas être fondée sur l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, a suggéré que la Couronne a une responsabilité fiduciaire envers les Premières Nations, à tout le moins dans certains contextes. Démêler et déterminer la signification de cette responsabilité s'est avéré être un problème complexe, et les tribunaux se sont en fait graduellement éloigné de cette terminologie, lui préférant plutôt le concept de « l'honneur de la Couronne », un concept sur la lequel nous reviendra plus loin.

La reconnaissance constitutionnelle en 1982 des droits ancestraux des Autochtones et des droits issus des traités a d'abord permis de porter devant les tribunaux un nombre important de questions relatives aux titres et droits issus des traités. Par hasard, la première de ces affaires à être entendue par la Cour suprême du Canada, *Sparrow* (1990), mettait en cause, selon le jugement de cette cour, des cas où il serait justifiable et donc autorisé d'ignorer des limites relatives aux droits ancestraux des Autochtones. La cour ayant alors élaboré un test relatif aux infractions justifiées qui a prévalu jusqu'à ce jour, on dispose donc d'un test légal précis qui permet de justifier de telles infractions quand celles-ci sont nécessaires eut égard à d'autres visées d'une

¹⁷ *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*, R.C. 1999, c. 24.

¹⁸ *Calder v. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1973] L.C.R. 313.

¹⁹ Il s'agit de l'Entente avec les Nisga'a, discutée précédemment, conclue en 1999.

²⁰ *Guérin v. La Reine*, [1984] 2 L.C.R. 335.

importance publique irréfutable, même si on peut aussi faire état de raisons politiques tout aussi convaincantes pour plaider contre des infractions aux droits par le gouvernement.²¹

Le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Van der Peet* (1996) a défini pour les droits autochtones des critères précis qui sont protégés en vertu de l'article 35, mettant l'accent sur les pratiques propres à la culture distincte d'une communauté autochtone avant le contact avec des colons européens, tout en tenant compte du fait qu'avec l'évolution logique de ces pratiques historiques vers des pratiques modernes, celles-ci seraient aujourd'hui constitutionnellement protégées. Ainsi, il existe une protection en fonction des diverses pratiques culturellement importantes.²²

Ce test reste axé sur des pratiques spécifiques. Tel que formulé, il ne protège donc pas d'emblée un droit étendu d'autonomie gouvernementale. Conséquemment, dans le jugement rendu à peu près au même moment dans l'affaire *Pamajewon*, la Cour a appliqué le test *Van der Peet* et rejeté la revendication à l'autonomie gouvernementale faite par la communauté en cause.²³ Pour pouvoir réussir, toute revendication de ce type devrait présenter de très nombreuses preuves irréfutables de sa gouvernance dans tous les secteurs de compétence invoqués. Néanmoins, certains gouvernements ont négocié sur la base d'un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et cela a été intégré dans divers traités modernes.²⁴

Le jugement *Delgamuukw* (1997) prétend appliquer ce test au contexte spécifique de la question des titres ancestraux des Autochtones et la soumettre à ses critères, avec toutefois des modifications qui tiennent compte du contexte.²⁵ Les titres ancestraux sont fondés sur l'occupation historique des terres, antérieure à l'assertion de souveraineté européenne. Cette occupation doit avoir été exclusive et ainsi justifier un droit au titre plutôt qu'un autre droit quelconque d'utilisation. Le jugement *Delgamuukw* souligne aussi l'importance d'intégrer à la *common law* certaines perspectives autochtones, ce qui permet d'utiliser des faits rapportés par leur tradition orale comme source des éléments de preuve dans ces causes. Des qualifications sont apparues par la suite dans le cadre d'autres causes concernant l'utilisation de preuves contenues dans la tradition orale, mais le point principal demeure que les preuves tirées de la tradition orale et des traditions des communautés autochtones elles-mêmes sont importantes dans la reconnaissance des droits.²⁶

L'application du test *Delgamuukw* aux circonstances d'une communauté autochtone qui n'est pas fixée en un lieu unique soulève des défis persistants. Cette année encore, vers le milieu de 2014, la Cour suprême du Canada a rendu un jugement historique sur les droits ancestraux des Autochtones dans l'affaire *Tsilhqot'in Nation v. Colombie-Britannique*.²⁷ Cette décision, à tout le moins, clarifie le test *Delgamuukw* et la viabilité de son application aux circonstances d'une communauté semi-nomade. Ainsi, la revendication de titre valide ne serait pas limitée à des sites

²¹ *R. v. Sparrow*, [1990] 1 S.C.R. 1075.

²² *R. v. Van der Peet*, [1996] 2 L.C.R. 507. Plusieurs juristes ont critiqué ce jugement en raison du risque potentiel d'imposer ainsi un gel sur les droits selon des pratiques particulières, les limitant à des pratiques culturelles historiques, même si la Cour elle-même prétend laisser la place nécessaire à l'évolution des pratiques.

²³ *Delgamuukw v. Colombie-Britannique*, [1997] 3 L.C.R. 1010.

²⁴ Malgré que l'Accord de Charlottetown de 1993 qui aurait reconnu le droit à l'autonomie gouvernementale des Autochtones ait été rejeté, le gouvernement fédéral élu par la suite a adopté une *Politique concernant le droit inhérent des Autochtones à l'autonomie gouvernementale* de 1995 qui indique que le gouvernement fédéral reconnaît le droit inhérent des Autochtones à l'autonomie gouvernementale et qu'il considère que ce droit est protégé par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

²⁵ *Delgamuukw v. Colombie-Britannique*, [1997] 3 L.C.R. 1010.

²⁶ Concernant le contexte de l'utilisation de la tradition orale autochtone dans une cause subséquente, voir Dwight G. Newman, *Tsilhqot'in Nation v. British Columbia and Civil Justice: Analyzing the Procedural Interaction of Evidentiary Principles and Aboriginal Oral History* (2005-06) 43 *Alberta Law Review* 433.

²⁷ *Tsilhqot'in Nation v. Colombie-Britannique*, 2014 SCC 44.

particuliers, mais s'étendrait à une partie plus large du territoire traditionnel d'une communauté si celle-ci pouvait démontrer qu'elle en avait fait une utilisation historique suffisante et exclusive, la preuve d'exclusivité exigeant seulement que la communauté soit reconnue par d'autres comme ayant été celle qui avait pris toutes les décisions relatives à l'utilisation de ces terres. Certains considèrent que ce jugement a des implications plus larges et qu'il aura des répercussions considérables (de fait, il a déjà déterminé la résolution de plusieurs autres questions importantes), mais on ne connaît pas encore toutes les implications qui pourraient en découler.

Deux autres éléments du jugement *Tsilhqot'in* méritent d'être soulignés. En premier lieu, l'utilisation qu'une communauté autochtone peut faire des terres visées par un titre, autre que via une cession à la Couronne, est limitée aux utilisations qui sont conformes à sa valeur courante et continue pour les générations futures. La signification et l'importance relative de cette restriction ne sont pas complètement connues. En second lieu, cette affaire développe et approfondit un test d'exemption en vertu duquel la Couronne peut, dans certaines circonstances limitées, exempter un titre autochtone en s'appuyant sur un test apparenté aux critères de l'arrêt *Sparrow*. Ici encore, des facteurs politiques pourraient être invoqués contre une utilisation généralisée de ce pouvoir d'exemption.²⁸

Ce jugement est une décision récente sur un droit autochtone (plus spécifiquement, un titre). Au cours des dernières années, cependant, les tribunaux ont rendu peu de jugements semblables, car plusieurs de ces questions faisaient l'objet de négociations et ont résulté en l'établissement de relations fondées sur des douzaines de traités modernes. Il y a d'autres raisons pour lesquelles les communautés autochtones ont plutôt choisi ne pas porter leurs causes relatives aux titres et aux droits ancestraux directement devant les tribunaux. Une de ces raisons tient à l'importance croissante d'une doctrine nommée « l'obligation de consulter » qui offre un moyen provisoire de traiter les revendications de titres et de droits ancestraux dont le statut est incertain.

L'obligation de consulter a été établie dans le jugement rendu dans l'affaire *Nation Haida v. Colombie-Britannique* (2004)²⁹ et elle constitue une obligation proactive des gouvernements de consulter les détenteurs de droits autochtones qui risquent d'être affectés quand le gouvernement prépare une décision ou une action administrative qui pourrait avoir un effet négatif sur les droits ancestraux que les détenteurs revendiquent ou font valoir, même avant que la preuve définitive en ait été faite ou que leur revendication n'ait été réglée.³⁰ Le devoir de mener en profondeur la consultation et l'étendue de ce que le gouvernement doit faire pour y donner suite dépend de la solidité de la revendication relative aux droits ancestraux et de la gravité des conséquences négatives éventuelles sur la communauté. La décision qui accompagnait le jugement rendu dans l'affaire *Première Nation Taku River Tlingit v. Yukon* (2004)³¹ établissait clairement que l'obligation de consulter pouvait être remplie par la réalisation d'un processus général d'évaluation environnementale, la Cour statuant que cette obligation avait été satisfaite dans les circonstances entourant l'affaire *Taku*. Toutefois, ce qui est requis en vertu de l'obligation de

²⁸ Pour une discussion plus poussée de cet aspect et d'autres éléments de cette cause, voir Ken Coates & Dwight Newman, *The End is Not Nigh: Reason Over Alarmism in Analyzing the Tsilhqot'in Decision* (Macdonald-Laurier Institute, September 2014).

²⁹ *Nation Haida v. Colombie-Britannique*, Ministre des forêts, [2004] 3 L.C.R. 511, 2004 SCC 73.

³⁰ Pour un aperçu plus complet de l'obligation de consulter et autres citations de causes en appui aux affirmations contenues dans ce paragraphe, voir : Dwight G. Newman, *The Duty to Consult: New Relationships with Aboriginal Peoples*, Purich Publishing, Saskatoon, 2009 (il s'agit d'un texte plus ancien cité dans bon nombre de décisions juridiques) et Dwight G. Newman, *Revisiting the Duty to Consult Aboriginal Peoples*, Purich Publishing, Saskatoon, 2014 (l'analyse la plus récente de l'auteur sur l'obligation de consulter). Voir aussi : Dwight Newman, *The Rule and Role of Law: The Duty to Consult, Aboriginal Communities, and the Canadian Natural Resource Sector*, Institut Macdonald-Laurier, mai 2014.

³¹ *Taku River Tlingit First Nation v. Colombie-Britannique*, Directeur de l'évaluation des projets, [2004] 3 L.C.R. 550, 2004 SCC 74.

consulter reste fortement lié au contexte. Ainsi, tout en haut de l'échelle (quand la revendication est solide et que les conséquences d'un rejet seraient graves), le devoir de consultation comprend clairement l'attente non seulement d'une consultation, mais également d'un accommodement. Dans tous les cas, on s'attend à une consultation significative qui pourrait mener à un accommodement relatif aux droits ancestraux et aux titres autochtones affectés par un ajustement dans la décision gouvernementale en cause. Les pratiques des gouvernements ont beaucoup évolué en matière d'accommodements, mais une incertitude considérable persiste quant aux attentes relatives à ces accommodements, en partie parce que les implications de l'obligation de consulter restent si fortement contextuelles.

L'obligation de consulter est très complexe et elle a donné lieu à de nombreuses décisions subséquentes rendues par les tribunaux. Ces décisions ont toutes clarifié que l'obligation de consulter découle de l'honneur de la Couronne (en un sens, il s'agit d'une reformulation de l'idée du devoir fiduciaire de la Couronne envers les communautés autochtones) et de l'intention que la Cour estime être présente dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* en vue de la « réconciliation » entre les communautés autochtones et non autochtones.³²

La décision rendue dans l'affaire *Première Nation Cri Mikisew* (2005)³³ indique clairement que l'obligation de consulter s'applique non seulement dans les cas concernant les droits ancestraux des Autochtones, mais aussi dans ceux relatifs aux droits découlant des traités. Dans une cause relative au Yukon en 2009, *Beckman v. Little Salmon / Première Nation Carmacks*,³⁴ la Cour suprême du Canada a dû trancher quant au devoir de consultation en relation avec un traité moderne dont les termes soigneusement négociés contournaient ou limitaient souvent les processus de consultation du fait de certaines circonstances. La Cour a finalement décidé que, même si les termes du traité avaient souvent pour effet de limiter l'obligation de consulter, le devoir constitutionnel de consultation demeurait néanmoins en arrière-plan et pouvait donc entrer en jeu. La signification de cette cause n'a pas été clairement comprise et il en a résulté une certaine mesure d'incertitude.

Il convient aussi de noter une décision plus récente concernant le Yukon. Dans l'affaire *Ross River Dena Council v. Yukon*,³⁵ la Cour d'appel du Yukon a finalement décidé que le gouvernement du Yukon devrait changer sa loi sur le secteur minier afin de permettre davantage de consultation plus tôt dans le processus d'allocation des droits liés à l'exploitation minière. Dans les derniers mois de 2013, la Cour suprême du Canada a jugé bon de ne pas entendre l'appel de cette décision. Ce rejet signifie donc que l'arrêt de la Cour d'appel est maintenu. Cela semble désormais élargir l'application du devoir de consultation de façon à couvrir non seulement les décisions gouvernementales fondées sur la loi en vigueur, mais également d'exiger que la

³² Plusieurs des causes concernant l'obligation de consulter font référence à cette intention de l'article 35. Pour citer le juge Binnie dans le paragraphe liminaire du jugement rendu dans l'affaire *Première Nation Cri Mikisew v. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, [2005] 3 L.C.R. 388, 2005 SCC 69, para. 1, « L'objectif fondamental de la loi moderne relative aux traités et aux droits ancestraux des Autochtones est la réconciliation des peuples autochtones et non autochtones et de leurs revendications, intérêts et ambitions. » Le terme « réconciliation » a été utilisé dans la jurisprudence concernant l'article 35 depuis plusieurs années, mais sa signification a graduellement évolué vers ce type d'interprétation : voir Dwight Newman, *Reconciliation: Legal Conception(s) and Faces of Justice*, dans John Whyte, ed., *Moving Toward Justice: Legal Traditions and Aboriginal Justice*, Purich Publishing, Saskatoon, 2008, p. 80-87.

³³ *Première Nation Cri Mikisew v. Canada*, *Ministre du Patrimoine canadien*, [2005] 3 L.C.R. 388, 2005 SCC 69

³⁴ *Beckman v. Little Salmon/Première Nation Carmacks*, 2010 SCC 53, [2010] 3 S.C.R. 103. Au sujet de l'interaction délicate entre l'interprétation contractuelle et l'interprétation relative aux pactes de ces traités soulevée par cette affaire, voir Dwight Newman, « *Contractual and Covenantal Conceptions of Modern Treaty Interpretation* », *Supreme Court Law Review* (2d), 54, 2011, p. 475.

³⁵ *Ross River Dena Council v. Government of Yukon*, 2012 YKCA 14, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée, 19 septembre 2013.

loi elle-même oblige à des consultations suffisantes. En soi, c'est un élargissement important, même si sa portée n'est pas claire. Mais, à tout le moins, cela a eu l'effet d'exiger que le Yukon apporte des modifications à son régime d'activités minières, pour éviter l'allocation automatique de droits d'exploitation à ceux qui jalonnent des claims sans au préalable consulter les communautés autochtones qui pourraient être affectées par l'exploitation subséquente.

Les jugements rendus par les tribunaux affectent le domaine des relations avec les Autochtones plus que la presque totalité des autres secteurs de politiques gouvernementales. Le devoir de consultation s'applique à un éventail très large de décisions gouvernementales et, ultimement, le gouvernement se doit de fonder et de gérer ses relations avec les Autochtones d'une manière qui soit conforme avec tous les traités et droits ancestraux.

VISIONS À LONG TERME

Cette jurisprudence de la Cour suprême du Canada est particulièrement orientée vers le concept de réconciliation entre les Canadiens autochtones et non autochtones, et ce concept a été utilisé pour interpréter l'intention de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. En un sens, ce concept n'est pas très normatif – il laisse place à la discussion entre les gouvernements et les communautés autochtones pour en arriver à des solutions viables qui permettront à tous de vivre en harmonie les uns avec les autres. En effet, la Cour suprême du Canada a souvent souligné l'importance des négociations en vue d'en arriver à des résultats favorables à la réconciliation que les tribunaux ne peuvent pas unilatéralement imposer. Une deuxième attente fondamentale de la Cour suprême du Canada découle du devoir des gouvernements d'agir honorablement – ou en conformité avec « l'honneur de la Couronne ». Ainsi, la vision à long terme de la Cour suprême du Canada est que le gouvernement du Canada et les communautés autochtones trouveront le moyen de vivre ensemble harmonieusement, de manière à réconcilier leurs aspirations et leurs visions différentes et maintenir des relations qui soient honorables. Bref, sa vision implique la convergence et l'union des diverses visions des uns et des autres.

Les visions à long terme du gouvernement et des communautés autochtones sont moins clairement définies. Dans son volumineux rapport publié en 1996, la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA) émettait une série de recommandations dans le sens de la poursuite de l'autodétermination ou de l'autonomie gouvernementale des communautés autochtones, mais à condition que les communautés autochtones puissent se regrouper en des entités plus grandes pour permettre une gouvernance plus efficace.³⁶ Les gouvernements n'ont pas souscrit d'emblée à cette vision spécifique.

Toutefois, le gouvernement fédéral a adopté pour la négociation de l'autonomie gouvernementale une approche qui permet de s'adapter aux besoins particuliers des différentes Premières Nations, et d'élaborer aussi diverses pièces législatives optionnelles. Par le biais de ces deux stratégies, il cherche à transférer des pouvoirs aux Premières Nations, d'une manière qui permet que les décisions se prennent au niveau des communautés, tout en exigeant certaines mesures d'imputabilité et de transparence. Un cadre de politiques fondées sur la reconnaissance du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et sur des négociations s'appuyant sur ce principe fut initialement adopté en 1995.³⁷ Les cadres de politiques plus récents ont été développés sur ce principe, y compris le document exhaustif « L'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie. »³⁸ Ces dernières années, le gouver-

³⁶ Cette recommandation particulière apparaît à l'article 7.7 du volume 2, mais il y a aussi cinq volumes de travaux de la Commission qui contiennent des passages pertinents : Commission royale sur les peuples autochtones. *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, Groupe de communications Canada, Ottawa, 1996.

³⁷ *Politique sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale*, 1995, Canada.

³⁸ *L'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie gouvernementale et la négociation de cette autonomie* (2010), disponible

nement a cherché à suivre une « approche axée sur les résultats » pour accélérer les négociations. Simultanément, de nouvelles options législatives sont disponibles aux Premières Nations qui peuvent ainsi choisir de participer à l'un ou l'autres des cadres offerts. De même, par le biais de mécanismes variés, le gouvernement s'est impliqué plus largement dans divers secteurs, tels que le projet de réforme des systèmes d'éducation des Premières Nations et le développement économique des Autochtones.³⁹

Les visions à long terme des communautés autochtones concernant les relations entre le gouvernement et les Autochtones ne sont pas faciles à caractériser. Il existe des déclarations générales quant à la vision des relations de nation à nation avec le Canada, mais à cela s'ajoute aussitôt la tentative de chaque Première Nation individuelle de se faire reconnaître comme nation distincte. Cette vision est en contradiction avec les recommandations de la Commission royale sur les peuples autochtones, dont les recommandations sont souvent citées comme si elles avaient été largement acceptées.

L'Assemblée des Premières Nations (APN) est une organisation particulière à l'autorité déléguée, au sein de laquelle chacune des Premières Nations est représentée; elle est dirigée par un Chef national élu par les chefs des Premières Nations de toutes les régions du Canada. Sa charte l'engage à poursuivre l'autodétermination pour les Premières Nations, suggérant ainsi un mandat cohérent en vue d'un objectif ultime.⁴⁰ L'APN a aussi été l'interlocuteur du gouvernement fédéral à l'occasion de discussions sur diverses questions de politiques. Toutefois, ces discussions ont aussi démontré combien l'APN est divisée et a mis à jour le fait qu'elle ne représente pas nécessairement une vision nationale cohésive quant à l'objectif ultime des Premières Nations.

Une de principales divisions est celle qui existe entre les Premières Nations signataires d'un traité et celles qui ne le sont pas (ce dernier groupe étant particulièrement nombreux, en partie à cause du nombre élevé de Premières Nations en Colombie-Britannique). Au cours des discussions sur la réforme du système d'éducation des Premières Nations qui ont achevé plus tôt cette année, les Premières Nations signataires d'un traité aspiraient à une relation régie davantage par leurs traités, alors que les non signataires étaient relativement ouvertes à un éventail plus large de possibilités quant à la forme que pourrait prendre la nouvelle loi sur l'éducation. En fin de compte, le Chef national a donné sa démission et l'APN est actuellement engagée dans un processus de réflexion sur ce qu'elle représente et ce qu'elle cherche à accomplir.

Les Premières Nations signataires d'un traité moderne sont, dans la plupart des cas, particulièrement intéressées par l'application des traités, étant généralement convaincues que cela reste incomplet, sous-financé et de faible priorité pour le gouvernement. Des instances autres que l'APN jouent un rôle important relativement à ces problèmes. Au niveau national, la Coalition pour les ententes sur les revendications territoriales est une des voix importantes qui plaide en faveur de l'application des traités modernes.⁴¹ Il en existe d'autres au niveau des Territoires. Le Yukon, par exemple, a poursuivi une relation fondée sur un traité moderne avec ses Premières Nations, et le Conseil des Premières Nations du Yukon y est aujourd'hui une voix importante liée à la mise en œuvre de ces traités.

en ligne à : <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fr/1100100031843/1100100031844>

³⁹ Plusieurs pièces législatives optionnelles ont été mises en place sous les trois derniers premiers ministres, qui permettent aux Premières Nations qui choisissent d'y participer et qui remplissent les conditions prescrites par la loi de se retirer de certaines parties de la *Loi sur les Indiens* pour participer à de nouveaux cadres de politiques sur des questions spécifiques.

⁴⁰ *Charte de l'Assemblée des Premières Nations*, 1995, comprenant les modifications apportées à la charte jusqu'en avril 2003, disponible en ligne à : <http://www.afn.ca/index.php/en/about-afn/charter-of-the-assembly-of-first-nations>

⁴¹ La Coalition pour les ententes sur les revendications territoriales a été formée en 2003 et représente les organisations signataires de traités modernes de toutes les régions du Canada.

LES ENTENTES NÉGOCIÉES DU YUKON ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR

Comparé aux autres contextes de négociations des traités modernes, le processus des négociations au Yukon s'est en fait penché relativement tôt sur les questions de revendications territoriales. Se basant sur un document des Premières Nations de 1973 intitulé *Together Today for Our Children Tomorrow*,⁴² les négociations menées au cours des années 1970 et 1980 se sont conclues en 1990 par la signature d'un Accord cadre définitif.⁴³ Cet Accord cadre définitif a servi de base aux discussions entreprises avec chacune des quatorze Premières Nations du Yukon et, à ce jour, des accords définitifs ont été conclus avec onze de ces Premières Nations. Les onze Premières Nations qui ont conclu ces Accords définitifs d'autonomie gouvernementale ne sont plus régies par la *Loi sur les Indiens*, mais fonctionnent conformément aux dispositions de leur Accord définitif et de leur Entente sur l'autonomie gouvernementale.⁴⁴ Trois des Premières Nations du Yukon – White River, le Conseil de bande Ross River Dena et Liard River – n'ont pas encore conclu de tels accords et continuent donc légalement comme bandes en vertu de la *Loi sur les Indiens*; ces communautés poursuivent toujours leurs litiges avec le Yukon relativement à diverses questions de droits ancestraux.⁴⁵

L'objectif du Yukon (et du gouvernement fédéral) avec ces accords était d'en arriver à une résolution définitive des revendications et, ce qui est peut-être encore plus important, d'assurer la sécurité juridique au regard de la portée des droits et titres actuels. L'Accord cadre définitif du Yukon a été, pour un certain temps, considéré comme un modèle pour les autres régions. On pensait même qu'il avait résolu nombre d'incertitudes et faciliterait ainsi la venue de compagnies de ressources naturelles en clarifiant ce qu'elles pouvaient ou non faire, comparé aux juridictions dépourvues de ce type de sécurité juridique. Toutefois, il semble que les perceptions sur ce point aient quelque peu évolué depuis l'entrée en vigueur de cet Accord.⁴⁶

Au cours des négociations liées à l'Accord cadre définitif, les Premières Nations du Yukon ont cherché à atteindre les différents objectifs énoncés dans *Together Today for Our Children Tomorrow* (1973). Ces objectifs incluaient des enjeux importants, comme le contrôle accru sur l'éducation, des occasions concrètes de développement communautaire, les moyens de préserver les identités culturelles autochtones, divers outils de développement économique, le développement de médias autochtones et la propriété des terres.

L'Accord cadre définitif – et, donc, les Ententes individuelles d'autonomie gouvernementale – enchâssent la possibilité que les onze Premières Nations autogouvernées choisissent d'assum-

⁴² Le document *Together Today for our Children Tomorrow: A Statement of Grievances and an Approach to Settlement by the Yukon Indian People* (janvier 1973) est disponible en ligne à : http://www.eco.govyk.ca/pdf/together_today_for_our_children_tomorrow.pdf

⁴³ Le Yukon occupait un rang élevé dans le classement annuel de l'Institut Fraser des principaux pays en matière d'exploitation minière. Toutefois, il a connu une dégringolade assez dramatique au classement, en grande partie à cause de la perception croissante des risques liés aux revendications territoriales en souffrance : voir à ce sujet Jesse Winter, « Yukon knocked from top 10 for mining », *Yukon News*, 5 mars 2014. Jusqu'à tout récemment, on s'était efforcé de faire la promotion du Yukon comme offrant la sécurité juridique en raison du règlement des revendications territoriales, l'Accord cadre définitif étant vu comme ayant justement offert très tôt cette sécurité.

⁴⁴ Les divers accords affectant les Premières Nations du Yukon sont accessibles à partir de : <http://cyfn.ca/agreements/>

⁴⁵ Voir à ce sujet : *Première Nation White River v. Gouvernement du Yukon*, 2013 YKSC 66; *Conseil Ross River Dena v. Gouvernement du Yukon*, 2012 YKCA 14, requête de pourvoi devant la Cour suprême du Canada rejetée le 19 septembre 2013. Le conseil de bande Ross River Dena a récemment entrepris de nouvelles actions en justice liées aux droits de chasse ancestraux : Chuck, « Fish, game association 'very disappointed' by suite », *Whitehorse Daily Star*, 6 août 2014.

⁴⁶ Voir la note 43, ci-dessus.

er la responsabilité et la compétence dans quatre secteurs spécifiques : la santé, l'éducation, les services sociaux, et la justice. Le fait d'assumer ces compétences ajoute une nouvelle strate de complexité légale dans un territoire à la population clairsemée, même si cela permet simultanément à ces Premières Nations d'assumer des compétences dans des domaines essentiels pour réaliser leurs aspirations. Toutefois, il semble que certaines des Premières Nations concernées ont assumé ces compétences d'une manière très large, et cela donne lieu à des contentieux très intéressants quant aux limites de l'exercice de ces compétences en ce qui a trait à des membres de la Première Nation qui résident ailleurs (et même à l'extérieur du Yukon).

Malgré l'objectif d'assurer la sécurité juridique – surtout, mais pas exclusivement, de la part du gouvernement – il semble maintenant que les accords définitifs aient laissé plus de questions irrésolues qu'on avait d'abord cru. Des disputes légales ont surgi autour de la signification de termes particuliers contenus dans le traité (comme c'est aussi le cas dans d'autres régions du pays au sujet des traités modernes).⁴⁷ Par exemple, les traités contenaient une entente au sujet du processus de planification lié à l'utilisation des terres. Pourtant, la signification des termes du traité n'était pas aussi claire qu'on aurait pu le souhaiter et cela a été la cause de disputes majeures dans le bassin versant de la rivière Peel, et celles-ci ont mené à des poursuites concernant la signification des termes du traité.⁴⁸ En général, il se peut bien que les Premières Nations du Yukon aspirent à exercer un niveau de pouvoir supérieur et à bénéficier d'un rôle plus important dans la gestion que ne l'avait prévu le gouvernement du Yukon.

Quant aux incertitudes persistantes, l'affaire *Beckman v. Little Salmon/Première nation Carmacks* évoquée dans la section précédente fournit un bon exemple d'ententes qui ne fournissent aucune certitude, dans la mesure où la Cour a reconnu certains devoirs de consultation existant en sus des devoirs articulés dans l'entente pertinente, alors que le gouvernement avait cru que les termes de l'entente concernant ces devoirs présentaient la description définitive de ces obligations.⁴⁹ Si on ajoute à cela les circonstances particulières des communautés non encore signataires de traités modernes,⁵⁰ et les causes comme celle relative à la consultation ayant fait l'objet du jugement dans l'affaire *Ross River Dena Council v. Yukon*, on a l'illustration qu'il existe des contraintes juridiques importantes pour les relations avec les Autochtones et des décisions qui continuent d'élargir la portée des obligations gouvernementales. Certaines Premières Nations pensent que la meilleure voie vers la réalisation de leurs aspirations réside dans de nouvelles actions devant les tribunaux et le Conseil de bande Ross River Dena, par exemple, a récemment initié une autre poursuite légale liée aux droits de chasse ancestraux.⁵¹

Comme au niveau national, la division qui existe au Yukon entre les Premières Nations signataires et non signataires de traités – dans ce cas particulier, entre signataires et non signataires de traités modernes – donne lieu à des dynamiques intéressantes entre les différentes Premières Nations. Celles qui ont conclu des ententes veulent s'assurer que ces ententes leur

⁴⁷ Ceci a été en partie mis en évidence dans l'affaire *Beckman v. Little Salmon/Première Nation Carmacks*, 2010 SCC 53, [2010] 3 S.C.R. 103, qui tourne autour d'une dispute au sujet des exigences liées à la consultation qui pourraient exister à l'extérieur des traités modernes.

⁴⁸ Ainsi, les Nations Nacho Nyak Dun et Tr'ondek Hwech'in, bien qu'elles aient négocié des traités modernes, sont impliquées dans une poursuite contre le gouvernement concernant une de ses décisions affectant le bassin versant de la rivière Peel; cette dispute entre ces Premières Nations et le gouvernement du Yukon porte essentiellement sur les implications des termes du traité.

⁴⁹ *Beckman v. Little Salmon/Première Nation Carmacks*, 2010 SCC 53, [2010] 3 L.C.R. 103.

⁵⁰ Au sujet des assertions de ces Premières Nations non signataires de traités modernes concernant les implications de la récente décision rendue dans l'affaire *Tsilhqot'in*, voir Jacqueline Ronson, « First Nations Assert Land Rights in Wake of Historic Case », *Yukon News*, 4 juillet 2014.

⁵¹ Chuck Tobin, « Fish, game association 'very disappointed' by suit », *Whitehorse Daily Star*, 6 août 2014.

offrent tout ce qu'ils espèrent en tirer et qu'ils n'ont rien perdu au change. Celles, par contre, qui n'ont pas conclu d'ententes peuvent espérer gagner des droits supplémentaires sans céder leurs titres ancestraux, tout en espérant éventuellement augmenter aussi leurs pouvoirs découlant de l'évolution courante de la loi sur les titres ancestraux. Les développements comme ceux liés à l'affaire *Tsilhqot'in* en Colombie-Britannique ont des incidences directes au Yukon pour les communautés qui ont des revendications territoriales en souffrance.⁵² Il est intéressant de constater qu'il existe une certaine concurrence entre différentes Premières Nations au Yukon, ce qui ajoute une autre strate de complexité quand il s'agit de décrire leurs aspirations en fonction d'un objectif ultime.

De façon générale, quand on présente les « objectifs ultimes » spécifiques des différentes parties impliquées dans les relations entre le Canada et les Premières Nations – que ce soit au niveau national ou au Yukon – on peut y discerner une plus grande cohérence et clarté d'objectifs que dans les pensées individuelles des différentes parties. Les défis ne sont pas seulement de trouver des solutions qui puissent assurer la convergence des objectifs de toutes les parties en présence, mais aussi d'en arriver à une meilleure définition de ses objectifs eux-mêmes.

⁵² Ce jugement renforce la position légale de plusieurs Premières Nations qui possèdent des terres non cédées. Voir à ce sujet : Ken Coates & Dwight Newman, "*The End is Not Nigh: Reason Over Alarmism in Analyzing the Tsilhqot'in Decision*" (Macdonald-Laurier Institute, September 2014).